



SOUS-MONTMORENCY

Direction générale

CT/MT

N°2025-095

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 24 FEV. 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION  
DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2024

**OBJET : Contrat n°C2025/007 relatif au service d'hébergement du serveur dédié Progiciel Ciril GROUP par la société CIRIL GROUP.**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération n°2024-02-01/06 du 1<sup>er</sup> février 2024 aux termes de laquelle le Maire a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**CONSIDERANT** le souhait de la ville de faire appel aux services d'une entreprise pour un service d'hébergement du serveur dédié Progiciel Ciril Group destiné à la collectivité au sein de ses services,

**CONSIDERANT** la proposition de CIRIL GROUP S.A.S, domiciliée 49 avenue Albert Einstein – BP 12074 à Villeurbanne Cedex (69603),

**DECIDE**

**Article 1 :** d'accepter et de signer le contrat avec la société CIRIL GROUP S.A.S, domiciliée 49 avenue Albert Einstein – BP 12074 à Villeurbanne Cedex (69603) pour un montant annuel de 7 872 € HT.

**Article 2 :** que le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 13 mars 2025, et ce pour une période d'un an renouvelable quatre fois une année supplémentaire par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans, soit au 13 mars 2030.

**Article 3 :** L'inscription des crédits correspondants sur le budget de la ville,

**Article 4 :** La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable Assignataire des Paiement de Montmorency

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CACT. Le

24 FEV. 2025

Accusé de réception en préfecture  
095-219505989-20250224-DEC2025095-CC  
Date de réception préfecture : 24/02/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.